

Ordonnance n° 70-62 du 8 octobre 1970 portant ratification de la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile. (Page 1030)

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n^{OS} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile ;

Ordonne :

Article 1^{er}. - Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 octobre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

CONSTITUTION

**DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION
CIVILE**

1° La commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.A.C.) est un organisme autonome dont peuvent devenir membres les Etats africains, membres de la C.E.A ou de l'O.U.A.

2. La C.F.A.C. est un organisme consultatif. Ses conclusions et recommandations sont soumises à l'acceptation de chacun des gouvernements intéressés.

Objectifs

3. La C.A.F.A.C. a pour objectifs :

a) de fournir aux autorités de l'aviation civile dans les Etats membres, le cadre dans lequel ils pourront débattre et planifier toutes les mesures de coopération et de coordination nécessaires à leurs activités dans tous les domaines de l'aviation civile ;

b) d'assurer la coordination, l'utilisation optimale et le développement ordonné des systèmes de transports aériens en Afrique.

Fonctions

4. 1. Les fonctions de la C.A.F.A.C. sont, en particulier, les suivantes :

a) établir les plans de caractère régional et sous-régional relatifs à l'exploitation de services aériens en Afrique et hors d'Afrique ;

b) réaliser des études sur la possibilité pratique de normaliser le matériel volant et les moyens au sol, destinés au service des aéronefs ;

c) réaliser des études sur les possibilités d'intégrer la politique des gouvernements dans tous les aspects commerciaux de transport aérien ;

d) réaliser des études sur les tarifs intra-africains, en vue d'adopter des barèmes qui soient de nature à stimuler le développement rapide du trafic aérien en Afrique ;

e) réaliser des études sur les questions économiques de transport aérien, de caractère régional ou sous-régional, autres que celles mentionnées aux alinéas b) c) et d) ci-dessus ;

f) encourager l'application des normes et recommandations de l'O.A.C.I. relatives à la facilitation et les compléter par d'autres mesures visant à faciliter davantage les mouvements par voie aérienne, des passagers, des marchandises et de la poste ;

g) encourager des arrangements entre Etats, chaque fois que cela contribuera d'assurer la mise en application :

i) des plans régionaux de l'O.A.C.I. relatifs aux installations et aux services de navigation aérienne ;

ii) des spécifications de concernant la navigabilité, l'entretien et l'exploitation technique des aéronefs, la délivrance des licences au personnel et les investigations techniques sur les accidents d'aviation ;

h) encourager et coordonner des programmes en vue du développement des institutions de formation existantes ou à créer, pour répondre dans la région et les sous-régions aux besoins actuels et futurs en personnel dans tous les domaines de l'aviation civile ;

i) étudier les besoins d'arrangements collectifs, en matière d'assistance technique en Afrique, en vue d'aboutir à la meilleure utilisation possible de toutes les ressources disponibles, notamment de celles fournies dans le cadre du programme des Nations unies pour le développement.

4. 2. La C.A.F.A.C., dans l'exercice de ses fonctions, travaille en consultation et en coopération étroite avec l'O.U.A., la C.E.A. et l'O.A.C.I. et tout autre organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, dont les activités intéressent l'aviation civile.

Organisation et arrangement pratiques

5. La C.A.F.A.C. tient ses sessions plénières ordinaires une fois tous les deux ans.

6. A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. élit son président et 4 vice-présidents, un par, sous-région, qui constituent le bureau de la C.A.F.A.C.

7. Des sessions plénières extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau et doivent l'être si

celui-ci est saisi d'une demande émanant de la majorité des deux-tiers des membres de la C.A.F.A.C.

8. A chaque session plénière ordinaire, la C.A.F.A.C. définit son programme de travail pour la période qui s'écoulera jusqu'à la session plénière ordinaire suivante.

9. La direction, la coordination et l'orientation du programme de travail entre les sessions plénières ordinaires, sont assurées par le bureau de la C.A.F.A.C.

10. La C.A.F.A.C. décide elle-même de son organisation, de ses arrangements et de ses procédures notamment de l'institution de comités chargés d'étudier certains aspects particuliers de l'aviation civile en Afrique.

11. Les Etats membres devraient être représentés aux réunions de la C.A.F.A.C. par des hauts fonctionnaires très avertis des questions à l'étude, de manière que ces questions soient traitées avec la compétence désirable.

12. Il est institué par la C.A.F.A.C., un secrétariat afin d'organiser les études, les réunions, la tenue des archives... Les règles relatives au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel, sont déterminées par la C.A.F.A.C.

L'O.A.C.I., pendant la période initiale à déterminer par la C.A.F.A.C., aura les responsabilités suivantes :

- 1) fournir du personnel pour les études, les réunions et activités connexes ;
- 2) assurer l'archivage des comptes rendus et de la correspondance.

La C.A.F.A.C. utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'O.A.C.I. et ce, conformément à la pratique suivie par cette dernière, avec des organisations internationales similaires.

Questions financières

13. A chaque session ordinaire, la C.A.F.A.C. établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La C.A.F.A.C. établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles seront à la charge de l'O.A.C.I, selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au chapitre XV de la Convention de Chicago.

Signature, ratification et retrait

14. La présente Constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la conférence constitutive de la C.A.F.A.C. et de tous les autres Etats africains indépendants membres de l'O.U.A. ou de la C.E.A.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat de l'O.U.A. qui donnera notification de la date de dépôt à la C.A.F.A.C. et à tous les membres de cette dernière.

La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains, à partir du 17 janvier 1969, au siège du secrétariat de l'O.U.A. à Addis-Ababa.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 janvier 1969 et elle entrera en

vigueur, définitivement, après ratification par 20 Etats membres.

15. Pour se retirer de la C.A.F.A.C., un Etat doit adresser une notification, à cet effet, au secrétariat de l'O.U.A. qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la C.A.F.A.C.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

16. La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des Etats membres.